

MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT PRIVE, SCIENCES CRIMINELLES ET CARRIERES JUDICIAIRES  
PROCEDURE PENALE ET PENOLOGIES  
LUNDI 2 MAI 2016  
10 H 30 – 13 H 30  
\*\*\*\*\*

**LE CODE PENAL ET LE CODE DE PROCEDURE PENALE SONT AUTORISES**

Vous êtes un jeune avocat, fraîchement recruté dans un cabinet souhaitant développer une activité pénale alors que l'essentiel de la clientèle ne fréquente habituellement pas les bancs des tribunaux correctionnels.

Votre premier client ne semble pas un délinquant chevronné. Arnaud, âgé de 35 ans et récemment licencié, a été arrêté par la police ainsi que deux autres personnes, après une altercation plus bruyante que dramatique. Il a d'ailleurs immédiatement reconnu avoir porté quelques coups dans un bar retransmettant le concours de l'Eurovision, spectacle d'habitude plutôt calme, mais qui en l'occurrence enflammait les esprits après la prestation d'un groupe de heavy-metal bosniaque. Arnaud se laisse facilement emporter depuis qu'il a perdu son emploi ; la procédure au Conseil de Prud'hommes lui a laissé un goût amer en raison, notamment, des propos très agressifs de l'avocat de son employeur.

Un Officier de Police Judiciaire a placé Arnaud en garde à vue le 1<sup>er</sup> mai à 22h, après lui avoir notifié ses droits. Il sortira le lendemain à 11h un peu penaud. La garde à vue s'est convenablement déroulée, si ce n'est que l'avocat de permanence, appelé par l'OPJ pour rencontrer Arnaud, s'était déjà entretenu avec l'un des autres protagonistes de l'altercation qui dit avoir reçu des coups d'Arnaud. L'avocat craint donc un conflit d'intérêts et refuse de voir Arnaud. L'OPJ demande alors à ce dernier s'il connaît un autre avocat, mais le policier voyant que les faits sont sans grande gravité, n'appellera finalement pas l'avocat indiqué.

Le parquet, à la lecture du dossier de police, choisit de recourir à une composition pénale conformément à l'article 41-2 CPP puisque Arnaud n'a, jusque-là, aucun passé pénal. Il accepte le principe d'un travail d'intérêt général d'une durée de 20 heures sur la durée d'un mois dans l'association habilitée « Vivre ensemble et en chanson ». Mais Arnaud trouve maintenant que la garde à vue a été finalement une mesure plus sévère que cette composition, qu'il refusera d'exécuter puisqu'il veut contester la procédure policière dont il a fait l'objet.

Vous venez, précisément, de recevoir le bulletin d'Information de la Cour de cassation qui mentionne que la chambre criminelle a rendu le 21 octobre 2015 un arrêt, à paraître au bulletin, précisant au visa de l'article 63-3-1 CPP que « *Attendu que, selon ce texte, l'officier de police judiciaire doit informer de sa désignation l'avocat choisi par la personne placée en garde à vue, seul le bâtonnier ayant qualité pour désigner un autre défenseur en cas de conflit d'intérêts ; que le refus d'informer l'avocat choisi porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée ;* »

Cette première procédure n'a pas produit sur Arnaud l'effet dissuasif voulu ; son mal être, causé par le licenciement, a été accentué par la garde à vue dont il a fait l'objet et qu'il vit comme une injustice. Quelques jours après l'altercation dans le bar, il commet un vol avec violences en pleine rue. Il est immédiatement arrêté par une patrouille de police qui a constaté l'infraction flagrante. Transféré au parquet, il fait cette fois l'objet d'une comparution immédiate devant le tribunal correctionnel. Le parquet, qui avait connaissance de la procédure de composition pénale, soutient dans son réquisitoire que l'infraction à juger est un vol avec violences (art 311-4, 4<sup>eme</sup> CP) en état de récidive. Quel axe de défense proposeriez-vous à Arnaud ?